Aujourd'huy, sont comparus pardevant le Nottaire
susdit et soubz signé, Pierre Lorin et françoise
Saulnier sa femme qu'il authorise pour l'effet des
presentes, vendeurs desnommez au contract de
l'autre part, lesquels ont reconnu et confessé avoir
eu et receu de Mathurin Mocquin, acheptur aussy
desnommé, a ce present, la somme de soixante
et treize livres tournois, tant pour reste du principal
de ladite vente que led. Mocquin estoit tenu et obligé
payer aud. vendeurs, au jour et feste de Noel prochain,
que pour le pot de vin d'icelle vente, et ce en eau
de vie, sur le pied, de cent livres la demye barrique
de laquelle somme de soixante et treize livres
lesd. vendeurs se sont tenus et tiennent pour contentes
et ont quitté et quittent lesd. acheptur et tous autres
dont et quittance faict aud. Montreal en
l'Estude dud. Nore l'an gbr. soixante et neuf
le vingt neufie. sepbre. apres midy. en presence
des sieurs Jean Gervaise et françois Bailly
tesmoings y demeurans et soubz. avec lesdits
acheptur et vendresse, et non lesd. vendeurs pour
ne scavoir ce faire enquis suivant l'ordre. 11

Fransoise Sonier

Mathurin mocquin

Basset
Nore

23 septembre 1669
Vente de concession par Pierre Lorain et sa
femme. a mathurin mocquin
Ensemble une quittance desd. vendeurs
aud. mocquin du 29 desd. mois et an.

ARCHIVES
Du District de | Of the District of
MONTREAL

No. 558

613/ delivré expedion aux acheptur

Par devant Benigne Basse Notaire et tabellion de la terre et Seigneurie de l'Isle de montreal en la Nouvelle france et tesmoings soubz signez fut present Pierre Lorrain dit la chappelle habitant y demeurant, lequel a reconnu et confessé avoir vendu, cedde, transporté et delaissé du tout des maintenant a tousjours et promet garentir de tous troubles et empeschemens generalement quelconques, a Mathurin Moquin aussy y demeurant a ce present et acceptant acheptur pour luy ses successeurs et ayans cause une concession de soixante arpens de terre sise et situé en ladicte Isle, au lieu dit l'ance fondüe, a prendre et commencer deux arpentz de large sur le bord de la grande riviere et fleuve St. Laurens et Lescor d'icelle, sur trente arpens de profondeur, tirant au nord ouest quart d'ouest, tenant d'un costé la concession de Bernard Voisin dit Beausoleil et d'autre celle de Mathurin Berniere dit la Marzelle. Et ensemble un quarré et comble de cabanne levé sur icelle, avec treize pieds de bois de pain escarrie des quatre faces, avecqui sont dans le bois de bout de lad. presente concession, ses avec. appartenances et despendances, le tout en l'estat qu'il se poursuit et comporte, que led. acheptur a dit bien connoistre pour l'avoir

Le 23e 7bre 1669
Vente par Lorrain de Lachapelle à Mathurin Moquin

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC MONTRÉAL

veu et visité en partye. Aud. Vendeur appartenant
au moyen du contract de concession qui luy en a esté
fait par les seigneurs de ladicte Isle en datte du
deuxieme Janvier dernier passé, estant en la cousine
desd. seigneurs et chargé envers eux de six
deniers tournois de cens par chacun an pour chacun
arpent avec une rente de trois chappons annuelle,
perpetuelle et non rachetable payable au jour et
feste St. Martin d'hyver et ensemble les
droicts seigneuriaux avec. chargés portés par led. contract de concession,
et ttt et Rente pour toutes et sans aucune charge, debtes ny hypotecques
quelconques ainsy que led. vendeur a dit et affermé,
quicte des arrerages desd. cens ttt du passé jusqu'a
d'huy. Pour de ladicte concession, quarré de
bastiments, pieces de bois ses appartenances et
dependances jouir et disposer par led. achepteur,
sesd. successeurs et ayans cause ainsy que bon luy
semblera au moyen des presentes. Cette
vente faite a la charge desd. cens, rente et
aucune charge susd. seulement et outre
moyennant la somme de cent dix livres
tournois et un de laquelle ledit vendeur a reconnu en
avoir eu et receu dud. achepteur, la somme de quarante
livres en un habit de drogues, qui luy a esté livré
present led. notaire et tesmoings dont quictance
et le restant montant a la somme de soixante dix

Livres payable par les Acheptur aux vendeurs
a jour et feste de Noel prochain venant et ce
en argent monnoye, perignaux, castor ou vlad
comme le tout bon loyal et marchand au prix
des marchands habituez en ce lieu, au payement
de laquelle somme de soixante dix livres
ladicte concession et choses sur vendues sont et
demeurent par privilege special affectées, obligées
et hypotecquées avec tous et chacuns les autres biens
meubles et immeubles presens et advenir generalement
que lesquels dud. acheptur, sans que la generalité
+ desroge a la specialité, ny la specialité a la
generalité ny au contraire. et en ce faisant, les
vendeurs luy a presentement baillé et mis en mains
les contract cy dessus datté et mentionné concernant
la proprieté desd. choses vendues. Mettant et
subrogeant par lesd. vendeurs les acheptur en son lieu et droit
non raisons et actions transportant contre tous derictes
sur lesquelles choses vendues lesd. vendeurs sont reservés et reservent les
choses qui sont presentement ensemencées et replantées sur icelle
dessaisissant voulant promettant le portant donnant
pouvoir promettant obligeant. Renonçant
fait et passé dans Montreal en l'estude dud. Nre.
l'an gl. soixante neuf le vingt troisiesme septbre. apres
midy pmes. des sieurs Jean Gervaise et René Sannageau
les moyens y demeurans et sobd. avec lesd. acheptur et
non lesd. vendeurs pour ne scavoir de ce faire en quis
suivant l'ord. &c.

trois livres de pot de vin et un quarteron de choux que lesd. vendeurs a promis
a ud. acheptur, pourveu qu'ils ne soient pas dangez des bestiaux. ||

Mathurin Mocquin

Sannageau

Basset
Nre.

ARCHIVES
Du District de | Of the District of
MONTREAL